

Le Maire de la Ville de Carmaux,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière "signalisation temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

Vu la demande présentée par l'association Enfance Jeunesse du Carmausin afin d'organiser un carnaval et dans ce cadre procéder au brûlage de « Monsieur CARNAVAL », place de la Révolution à Carmaux, samedi 1^{er} avril 2023,

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures utiles pour éviter les accidents et assurer le bon ordre et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'association Enfance Jeunesse du Carmausin est autorisée à organiser un carnaval et procéder au brûlage de « Monsieur CARNAVAL » :

Du vendredi 31 mars 2023, 18h au samedi 1^{er} avril 2023, 20h

Le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits afin de permettre la tenue de cette manifestation :

- Sous le marché couvert,
- Place de la Révolution sur la partie comprise entre l'église st Privat et la rue Tiers Etats

ARTICLE 2 : L'association Enfance Jeunesse du Carmausin demeure entièrement responsable de tout accident de toute nature que pourraient occasionner cette animation.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de la loi en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Carmaux, Monsieur le Chef de Circonscription de Police de Carmaux et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,
Fait à Carmaux, le 15 mars 2023
Le Maire,
Jean-Louis BOUSQUET



Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.